



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Guide pour l'accueil des Gens du Voyage

Vade-mecum à l'attention des élus

Octobre 2021

## Préambule

Ce guide a pour objet d'accompagner les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dans l'accueil des Gens du Voyage et la gestion de leur stationnement sur le territoire communal et intercommunal, notamment pendant la période des grands passages estivaux.

L'approche proposée par ce guide se veut exhaustive, avec des conseils pratiques sur les démarches à effectuer et les écueils à éviter, des repères sur la réglementation en vigueur en matière de police, des modèles de protocole d'occupation temporaire des aires et de règlement intérieur d'une aire permanente d'accueil, d'arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux occupés sans autorisation.

Pour la recherche des solutions les plus adaptées, j'invite les élus à s'appuyer sur les dispositifs mis en place dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage 2018-2023, et à me faire part de leurs remarques ou retours d'expérience.

Cette troisième édition du Guide intègre les dispositions relatives aux Gens du Voyage issues de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, ainsi que du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage et du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

# Sommaire

Les dispositifs et les modalités d'accueil des gens du voyage	page 4
Le Schéma départemental d'Accueil des gens du voyage (carte DDT 79)	page 5
Les différents terrains	page 6
Le terrain familial	page 10
Les raccordements aux différents réseaux	page 12
La collecte des ordures ménagères	page 14
L'arrivée des voyageurs sur la commune	page 16
Si les négociations ont échoué, que faire en cas d'infraction ?	page 23
La procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée	page 27
La procédure juridictionnelle de droit commun	page 34
La procédure pénale	page 35
 <u>Annexes</u>	
Protocoles d'occupation temporaire	page 17
Modèle type de règlement intérieur d'une aire permanente d'accueil	page 18
Lettre du Préfet en date du 23 juillet 2020	page 24
Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée	page 32
Les références réglementaires	page 36
Contacts utiles	page 37

## Les dispositifs et modalités d'accueil

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 en vigueur, les dispositifs relatifs à l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage sont régis par le Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage adopté le 27 juin 2002, et révisé pour la période 2018-2023. Certaines dispositions de cette loi ont été modifiées par les lois :

- n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Le Schéma fixe des obligations de réalisation d'aires de grand passage et d'aires permanentes d'accueil par commune ou par communauté de communes ou d'agglomération. Il prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires et les terrains familiaux. Le respect ou non par les collectivités de ces obligations conditionne les possibilités de recours à la force publique lors d'occupations illicites de terrains.

Afin d'assurer le respect de ces obligations, dans le cadre du pouvoir de substitution reconnu à l'État par la loi du 5 juillet 2000, les préfets peuvent mettre en demeure les collectivités défaillantes de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé et en évaluant le montant des dépenses afférentes, et le cas échéant de s'y substituer sous certaines conditions, voire de faire procéder d'office à leur exécution.

Une procédure de consignation des fonds permet de les restituer aux collectivités au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Les communes non soumises à obligation et ne faisant pas partie d'une communauté de communes soumises à obligation doivent néanmoins mettre à disposition des voyageurs un terrain désigné permettant l'exercice de la liberté constitutionnelle d'aller et venir (arrêt du Conseil d'État, *Ville de Lille*, 2 décembre 1983).

Depuis le 1er janvier 2017, tous les établissements publics de coopération intercommunale exercent les compétences obligatoires en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil (y compris les terrains familiaux locatifs) que leur a confiées la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République.

au 1er janvier 2021



**Capacité Aire Accueil**

commune	Capacité
AIFFRES	20
BRESSUIRE	20
CHAURAY	20
la CRECHE	12
MAULEON	10
MELLE	16
NIORT - Mineraie	36
NIORT - Noron	24
NUEIL LES AUBIERS	12
PARTHENAY	15
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE	8
THOUARS	15

- Réalisation aire d'accueil des gens du voyage
- Aire de grand passage
- Aire de petit passage

## Les différents terrains

Il existe plusieurs types de terrains pour accueillir les résidences mobiles.

L'appellation du terrain fait référence au Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage et répond à certaines obligations.

### Les aires permanentes d'accueil

Ces aires d'une capacité moyenne d'une vingtaine de places sont destinées aux Gens du Voyage itinérants permettant des séjours d'une durée continue de neuf mois maximum.

Elles sont ouvertes toute l'année, exception faite éventuellement d'une période donnée pour des raisons de gestion ou de travaux d'entretien. Elles n'ont pas vocation à accueillir des familles ayant adopté un mode de vie sédentaire.

Le département compte douze aires d'accueil à : Aiffres, Bressuire, Chauray, La Crèche, Mauléon, Melle, Niort-Mineraie, Niort-Noron, Nueil-les-Aubiers, Parthenay, Saint-Maixent- l'Ecole et Thouars.

Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil, détermine les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type (articles 4 à 10).

**Les dispositions des articles 2 et 5 du même décret s'appliquent aux travaux de création ou d'aménagement des aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020.**

Les règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil seront mis en conformité avec le règlement intérieur type (cf page 17 du présent guide) dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret du 26 décembre 2019 ci-dessus mentionné.

## Les aires de grand passage

Ces aires de grande capacité sont destinées à accueillir des Gens du Voyage se déplaçant collectivement (groupes de 50 à 200 résidences mobiles) à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Non ouvertes et gérées en permanence, elles doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

Le département compte deux aires de grand passage, une à Niort et une à Parthenay.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage prévoit les normes que doivent respecter les aires de grand passage à savoir :

- une surface d'au moins 4 hectares (possibilité de dérogation pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental) ;
- un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
- à l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie ;
- à l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé ;
- à l'entrée de l'aire, un éclairage public ;
- un dispositif de recueil des eaux usées ;
- un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
- l'installation, sur l'aire ou à proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;
- un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

**Les aires de grands passages réalisées avant l'entrée en vigueur du décret ci-dessus mentionné doivent être rendues conformes à ces prescriptions au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

### Les aires de petit passage

Ce sont des aires d'accueil de faible capacité, ouvertes ponctuellement afin de permettre des haltes de court séjour pour des familles isolées, des petits groupes ou des voyageurs hippomobiles. Le département compte trois aires de petit passage à Bressuire, Echiré et Secondigny.

### Les terrains familiaux

Ces terrains loués ou achetés sont réservés à un usage privé, notamment pour des familles au mode de vie sédentaire. Destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ils peuvent être locatifs lorsqu'ils ont été réalisés par des collectivités locales.

Implantés et aménagés conformément aux conditions de l'article 444-1 du Code de l'Urbanisme, ils sont desservis par des équipements publics (eau, électricité, assainissement) et peuvent comporter des constructions ou installations annexes.

Depuis le 27 janvier 2017, la loi Égalité et Citoyenneté impose désormais la prescription de terrains familiaux locatifs aménagés (TFL) dans le volet opposable du schéma départemental. Les terrains familiaux locatifs ont pour spécificité de répondre à la demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, précise les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage (articles 11 à 16).

**Les dispositions des articles 2 et 13 de ce même décret s'appliquent aux terrains familiaux locatifs en service à la date de sa publication dans un délai de 5 ans.**

**Les dispositions des articles 2 et 13 s'appliquent, dans un délai de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande, aux travaux de création ou d'aménagement des terrains familiaux locatifs dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Toutefois, le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut déroger à l'obligation d'une pièce destinée au séjour mentionnée à l'article 13, pour tenir compte d'une impossibilité technique de la construire sur le terrain.

### Les terrains pour créer de l'habitat adapté

Ces terrains sont destinés à recevoir des constructions de type habitat adapté permettant aux familles sédentaires ou semi-sédentaires, de conserver la résidence mobile tout en bénéficiant d'un habitat dit « en dur ».

### Le terrain désigné

Ce terrain doit permettre la halte de courte durée de petits groupes avec possibilité de raccordement à l'eau.

Toutes les communes doivent disposer de ce type de terrain, sauf si elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale ayant pris la compétence « Gens du Voyage » et disposant d'une aire d'accueil.

# Le terrain familial

## Quelle est l'autorisation d'urbanisme qui s'applique au terrain familial ?

Le terrain familial est un terrain disposant d'une autorisation d'urbanisme dans les conditions du droit commun.

- le certificat d'urbanisme : avant toute acquisition pour installation, il est recommandé au pétitionnaire de déposer une demande de certificat d'urbanisme qui précise les droits rattachés au terrain. Une demande de certificat d'urbanisme opérationnel en application de l'article L.410-b du code de l'urbanisme est plus précise et porte sur la faisabilité du projet. Il est préconisé aux maires, lors de la délivrance des certificats d'urbanisme, de demander aux notaires de lire et joindre à l'acte notarié l'extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) régissant la zone à laquelle appartient le terrain concerné.

## Quel est le cadre réglementaire pour installer une résidence mobile sur un terrain familial ?

Réf. : la déclaration préalable (article R.421-23 du code de l'urbanisme) : lorsque l'installation d'une résidence mobile dure plus de trois mois consécutifs, une déclaration préalable doit être déposée en mairie (cf. article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, constituant l'habitat permanent des GDV).

Si une construction est prévue, un permis de construire doit être déposé.

## Comment raccorder le terrain familial au réseau d'assainissement ?

Le type de raccordement dépend du zonage d'assainissement de la commune (zonage annexé au document d'urbanisme en vigueur) et ne concerne que les constructions ou installations pérennes.

Dès lors que le stationnement dépasse les trois mois, le raccordement est obligatoire.

## **Où effectuer la demande ?**

- si le terrain fait partie du zonage d'assainissement collectif, la demande de raccordement s'effectue auprès de la collectivité qui a la compétence « Assainissement collectif » ;

- si le terrain est situé dans une zone d'assainissement non collectif, la demande s'effectue auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétent, qui contrôlera la conception et la réalisation d'un système d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect, le Maire peut constater l'infraction au titre de la salubrité en application de son pouvoir de police, en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les terrains familiaux locatifs réalisés par la collectivité peuvent faire l'objet d'une subvention à l'investissement.

Pour de plus amples informations, se rapprocher de la Direction départementale des Territoires (cf. « Contacts utiles » en fin de document).

Nota : à la date d'édition du présent guide, deux terrains familiaux ont été créés sur la commune de Saint-Varent.

# Les raccordements aux différents réseaux

## Branchement électrique :

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité confié à Électricité de France (EDF) la mission d'assurer le droit à l'électricité pour tous. En Deux-Sèvres, l'opérateur *Séolis* intervient sur la majeure partie du territoire.

## 2 types de branchements :

➤ **le branchement provisoire** : il est de droit, sans autorisation du Maire, et donne lieu à une convention à durée déterminée avec les fournisseurs d'électricité. Il ne fait l'objet d'aucune définition légale. Un branchement peut être considéré comme provisoire lorsqu'il est demandé pour une raison particulière et pour une durée limitée : chantier, saison froide, reconstruction ou rénovation d'une habitation, manifestation festive (fête foraine, cirque).

Cette position a été validée par une réponse ministérielle (n°23758 du Journal Officiel de l'Assemblée nationale du 28 octobre 2008). La durée du branchement provisoire est liée à celle de la situation qui a motivé la demande et à l'engagement contractuel souscrit par le client et le concessionnaire.

➤ **le branchement définitif** : il est de droit si l'autorisation d'urbanisme a été accordée. En l'absence d'autorisation d'urbanisme, le fournisseur d'électricité met fin au branchement provisoire en tenant compte de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que « les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder à l'interruption d'électricité, de chaleur, de gaz entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence ».

Le gestionnaire du réseau public de distribution est tenu de faire droit à toute demande de raccordement qui lui est présentée. C'est uniquement sur réquisition du Maire que le gestionnaire est tenu de refuser le raccordement définitif (article L111-6 du code de l'urbanisme). En résumé, le branchement provisoire est un droit qui peut être sollicité et accordé, mais le branchement définitif est conditionné par le respect du droit de l'utilisation des sols et des règles d'urbanisme.

### Raccordement à l'eau potable :

La demande de raccordement doit se faire auprès du service public d'eau potable compétent qui effectue le branchement et auprès duquel l'abonnement peut être souscrit. Les travaux d'extension du réseau sont à la charge du demandeur (sauf règlement particulier du service).

L'accès à l'eau de parcelles non constructibles peut toutefois être accordé indépendamment des règles d'urbanisme pour des raisons liées à l'activité (abreuvement des animaux, arrosage, etc) dans le respect du schéma de distribution d'eau potable.

Toute installation à partir d'une source doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire.

L'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau [...] En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau [...] est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide [...] les fournisseurs [...] ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa ».

Ces dispositions s'appliquent en permanence aux distributeurs d'eau ; le raccordement peut être refusé par le service public d'eau potable si l'utilisation est susceptible de générer un risque pour la salubrité.

Il est formellement interdit de se raccorder directement sur un équipement public (poteau d'incendie par exemple).

# La collecte des ordures ménagères

Le Maire doit informer des conditions de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

## En cas de stationnement autorisé :

- la collecte est ponctuelle, les collectivités doivent délibérer et prévoir la redevance spéciale pour le service rendu ; la collectivité met à disposition des containers ;
- le maire peut dresser un procès-verbal en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, au titre de la salubrité, en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## En cas de stationnement sans autorisation, deux cas sont possibles :

- la collectivité peut dresser procès-verbal au titre de la salubrité en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- elle peut toutefois procéder au ramassage des ordures ménagères et facturer le coût aux familles en infraction jusqu'à leur départ.

## La réglementation sur la collecte des ordures ménagères :

Elle est prévue par le code général des collectivités territoriales, dont l'article R. 2224-24 dispose que « dans les zones agglomérées groupant plus de deux mille habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou dans plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte-à-porte. Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les zones où a été mise en place une collecte des ordures ménagères résiduelles par apport volontaire, dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte.

L'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées à l'article R. 2224-26 par la

mise à disposition d'un guide de collecte publié par voie électronique dans les communes disposant d'un site internet.

La redevance spéciale : l'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 (loi du 13 juillet 1992 - article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales). Pour ces déchets, la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantité de déchets, définition des sujétions techniques particulières).

## L'arrivée de voyageurs sur la commune

L'arrivée de voyageurs sur la commune est facilitée lorsque ceux-ci en ont informé en amont les élus.

Si tel n'est pas le cas, il est recommandé aux voyageurs arrivant sur une commune de se rendre à la mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale afin de s'informer des possibilités de stationnement.

### Lorsque l'arrivée des voyageurs est prévue :

Les procédures relatives à chaque type de terrain s'appliquent :

**Aire de grand passage** : spécifique pour l'accueil de grands groupes, dont les missions évangéliques ; ses modalités d'utilisation sont définies par la signature d'une convention d'occupation temporaire entre les représentants du groupe et la commune ou la collectivité d'accueil.

L'article 9-2 de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, précise que « tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles est notifié par les représentants du groupe au représentant de l'État dans la région de destination, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.

Le représentant de l'État dans le département concerné informe le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels est située l'aire désignée pour cet accueil deux mois au moins avant son occupation. Il précise les conditions de cette occupation ».

Ces informations permettent ainsi aux services préfectoraux d'établir un calendrier prévisionnel des arrivées et départs au cours de l'année, d'évaluer le nombre de résidences mobiles ; dates et durée de stationnement, nombre de résidences mobiles, afin d'organiser au mieux l'arrivée des groupes notamment et d'éviter les problèmes de circulation routière.

**Aire permanente d'accueil** : la collectivité se réfère au règlement intérieur (cf ci-après le modèle type soumis au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019) et aux tarifs spécifiques de chaque type d'aire.

**Terrain désigné ou aire de petit passage** : la collectivité peut simplement donner son accord en référence à la liberté de circuler.

Protocole – type de mise a disposition de l'aire de grand passage

L'aire de grand passage de ..... est mis à disposition dans le cadre du protocole conclu entre :

La Communauté de Communes de..... représentée par son Président,

et

M. ....

L'occupation de l'aire de grand passage est autorisée à compter du ..... jusqu'au .....12 heures inclus au plus tard.

Le groupe familial est constitué de ..... caravanes.

Ce comptage se fera contradictoirement, le jour de l'encaissement de la redevance.

Sur cette base, la somme de ..... euros devra être acquittée en contrepartie de la mise à disposition de l'aire de grand passage, ainsi que le dépôt d'une carte grise de caravane du responsable du groupe.

Le représentant des gens du voyage s'engage à respecter le règlement intérieur de l'aire de grand passage, remis avec le protocole.

Fait à ..... , le .....

Le Président de la Communauté  
de Communes de.....  
d'Agglomération de .....,

Le responsable du groupe,

## Modèle type de règlement intérieur d'une aire permanente d'accueil

(soumis au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

### I. - Dispositions générales

#### A. - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte [...] places regroupées en [...] emplacements.

Chaque emplacement est équipé de : [à compléter]

#### B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : [...]

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : [modalités de contact]

Un dépôt de garantie d'un montant de [...] € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

#### C. - État des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

#### D. - Usage des parties communes : [à adapter en fonction de l'aménagement de l'aire]

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à [...], les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le cas échéant, modalités d'utilisation de l'aire de jeux.

#### E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de [...] mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de [...] mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

#### II. - Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les [aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet] ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : [à compléter]

#### III. - Règlement du droit d'usage

##### A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de [...] €, est réglé au gestionnaire [par avance ou à terme échu] suivant la périodicité suivante : [à compléter]

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

##### B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- [...] €/kWh ;

- [...] €/m<sup>3</sup> d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

#### IV. - Obligations des occupants

**Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.**

#### A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

#### B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

#### C. - Stockage – Brûlage – Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

#### D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : [à compléter]

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : [à compléter]

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

#### E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

## **V. - Obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.  
Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.  
Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.  
Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

## **VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.  
En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

## **VII. - Application du règlement**

Le présent règlement prendra effet le [...].  
Le [maire ou président de l'établissement public intercommunal], le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

### Lorsque l'arrivée des voyageurs n'est pas prévue :

Avant d'engager une procédure d'expulsion, il est fortement recommandé de prendre contact dès que possible avec le(s) représentant(s) des Gens du Voyage et de privilégier la négociation avec le cas échéant l'aide de l'Association Départementale pour l'Accueil des Gens du Voyage (ADAGV79) (cf contacts utiles) :

- informer le cabinet du préfet, chargé de ce dossier au regard du maintien de l'ordre public (cf. « Contacts utiles » en fin de document) ;
- orienter vers un terrain approprié, en fonction des possibilités dont la commune dispose au regard du Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage ;
- les informer des poursuites possibles si les voyageurs refusent de rejoindre cette aire dans les 24 heures (expulsion, recours à la force publique, sanctions pénales) ;
- tolérer un stationnement de 48 heures, sauf en cas de troubles graves à l'ordre public.
- Contacter les fournisseurs d'électricité et d'eau le cas échéant (cf. « Contacts utiles » en fin de document).

Si la compétence « Gens du Voyage » a été transférée à la Communauté d'agglomération ou de communes, il faut rechercher une solution parmi les terrains disponibles appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale. Les voyageurs sont alors invités à se rendre sur le terrain indiqué avec, le cas échéant, le concours de la police ou de la gendarmerie.

Si le terrain appartient à un propriétaire privé, ce dernier est invité à porter plainte pour occupation illicite de son terrain et à saisir le maire de la commune.

**L'infraction peut être constatée directement par le maire si un arrêté municipal interdit le stationnement sur la parcelle concernée ou si le document d'urbanisme l'interdit.**

# Si les négociations ont échoué, que faire en cas d'infraction ?

## Constater l'infraction :

### L'infraction est immédiate si :

- le stationnement se situe dans une zone interdite inscrite dans le document d'urbanisme ;
- l'installation illicite en réunion se situe sur un terrain appartenant à un tiers ;
- un arrêté municipal (ou intercommunal) d'interdiction en dehors des aires aménagées a été pris, obligatoire pour les communes de plus de 5000 habitants, et vivement conseillé pour les autres communes ;
- le cas échéant, le stationnement cause des troubles à l'ordre public.

### Dresser un procès-verbal

Le maire établit un procès-verbal en vertu de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales), avec l'appui des services des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public, puis le transmet au préfet en vue d'engager une procédure de mise en demeure de quitter les lieux.

Le cas échéant, un procès-verbal peut être dressé pour non-respect du code de l'urbanisme (article L.480-1 et suivants).

NB :

1) En application de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont bénéficié du transfert des pouvoirs de police concernant le stationnement des Gens du Voyage (L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales), *sauf avis contraire d'un maire d'une commune de l'EPCI.*

La loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires a modifié les règles relatives au transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI ou de groupements de collectivités territoriales (cf courrier du 23 juillet 2020 de M. le préfet ci-après).

2) Les services de l'État assermentés au titre du code de l'urbanisme peuvent également dresser procès-verbal pour les infractions à ce code.

Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire  
Affaire suivie par : Amandine BAUDART  
Tél. : 05.49.08.68.92  
Adresse mail : amandine.baudart@deux-sevres.gouv.fr

Niort le 23 JUIN 2020

Le préfet

à

**Mesdames et messieurs les maires,  
Messieurs les présidents des établissements publics à fiscalité propre,  
Monsieur le président du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine,**

Objet : transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020.

La loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires a modifié les règles relatives au transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI ou de groupements de collectivités territoriales.

Je souhaite appeler votre attention sur les points suivants :

**1. Rappel du dispositif préexistant à la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020**

L'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dès lors qu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, d'aires d'accueils ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie ou d'habitat, les pouvoirs de police spéciale des maires, dans ces domaines, sont automatiquement transférés au président de l'EPCI. Le même dispositif est prévu pour les groupements de collectivités territoriales compétents en matière de collecte des déchets ménagers.

Selon l'alinéa III de cet article, le transfert était automatique au jour de la date de l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales, les maires pouvaient s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police dans les six mois qui suivaient.

La notification de ce refus mettait automatiquement fin au transfert des pouvoirs de police spéciale pour les maires concernés.

Dans ce cas, le président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales pouvait également renoncer au transfert des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres.

**2. Conséquences des modifications apportées par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020**

L'article 11 de la loi susvisée aménage une période transitoire de six mois avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs.

L'élection du nouveau président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales ne déclenche plus automatiquement, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire attachés aux compétences précitées exercées par l'EPCI ou le groupement de collectivités territoriales à son président.

Pendant la période transitoire, deux situations sont à distinguer pour chaque pouvoir de police :

- soit le président sortant de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale : dans ce cas, le transfert n'est pas automatique le jour de l'élection du nouveau président, chaque maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection du président pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police, en lui notifiant son opposition. Le transfert n'aura alors pas lieu sur le territoire de la commune s'y étant opposée ;

- soit le président sortant de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales exerçait le pouvoir de police spéciale sur tout ou partie du territoire : dans ce cas, le nouveau président continue d'exercer le pouvoir de police, chaque maire peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir de police dans un délai de six mois à compter de l'élection du nouveau président. La notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.

Dans chacune de ces situations :

- si aucun maire des communes membres ne s'oppose au transfert, celui-ci intervient six mois après l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales ;

- si au moins un maire s'oppose au transfert :

- le transfert intervient sept mois après l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales, sur le territoire des communes ne s'y étant pas opposées ;
- le président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer à exercer le pouvoir de police sur l'ensemble du territoire dans un délai de sept mois à compter de son élection. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales.

En précision, les décisions d'opposition des maires ou de renonciation du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales doivent faire l'objet d'une décision expresse soumise aux règles de publicité et être transmises au préfet au titre du contrôle de légalité.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples informations.

Le préfet,

  
Emmanuel AUBRY

### **Cas particulier du stationnement sur un terrain appartenant à l'occupant :**

- constat d'infraction : possibilité de régularisation en fonction de la nature du terrain (dépôt d'une déclaration préalable - article R 421-23 k du code de l'urbanisme) ou, à défaut, régularisation lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou mise en demeure de quitter les lieux.

Les textes ne prévoient pas de prescription triennale pour les stationnements de caravanes, contrairement aux cas des constructions.

L'infraction est donc continue ; il revient au maire de décider des suites à donner en fonction des situations.

# La procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée

**Principe général** : la demande est à adresser sous forme de courrier au préfet par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé en application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 à 30).

Cette saisine ne peut s'appliquer que s'il y a une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique avec un rapport de gendarmerie à l'appui, et se poursuit le cas échéant par une procédure d'évacuation forcée (cf. paragraphe détaillé ci-dessous).

Une procédure juridictionnelle d'expulsion auprès du juge administratif ou judiciaire selon le statut du terrain (avec en complément la procédure pénale) est envisageable, si elle se justifie (cf. le paragraphe « la procédure juridictionnelle de droit commun »).

## **Textes de référence :**

- loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'habitat des Gens du Voyage ;
- loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

## **La procédure n'est applicable que sous certaines conditions cumulatives :**

- > il convient de vérifier si l'occupation illégale est réalisée avec du matériel automobile ou tracté ;
- > les communes bénéficiaires : celles qui ont rempli leurs obligations légales en matière de stationnement des gens du voyage (article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée) et les communes de moins de 5000 habitants qui ne sont soumises à aucune obligation légale en la matière (article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée) ;
- > l'arrêté municipal ou intercommunal d'interdiction générale de stationnement en dehors des aires aménagées : condition préalable uniquement pour les communes de plus de 5000 habitants. Cet arrêté doit être pris par l'autorité qui détient le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage (le président de l'EPCI ou le maire s'il s'est

opposé au transfert du pouvoir de police). Pour les communes de moins de 5000 habitants, le maire ne peut pas légalement prononcer une interdiction générale.  
> l'existence d'un risque de trouble caractérisé à l'ordre public (salubrité, sécurité, tranquillité).

#### **Les cas d'exclusion prévus par la loi précitée :**

Ne peuvent pas être concernés par une procédure administrative de mise en demeure les personnes stationnant :

- sur un terrain leur appartenant ;
- sur un terrain de camping ;
- sur un « terrain familial » spécialement aménagé (article L. 443-3 du code de l'urbanisme) ;
- les stationnements de 0 à 48 h autorisés en vertu du droit de chacun à circuler librement.

#### **Les conditions de mise en œuvre de la procédure :**

1. la collectivité détentrice du pouvoir de police spéciale, le propriétaire du terrain ou le titulaire du droit d'usage saisit le préfet de la situation d'occupation illicite de terrains en précisant dans son courrier :

- le lieu précis de l'installation, la date d'arrivée des caravanes et leur nombre ;
- l'arrêté municipal ou intercommunal interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées ;
- un rapport détaillé précisant la nature et l'ampleur des troubles à la salubrité, la sécurité et/ou la tranquillité (photos, plaintes ou tout autre document à l'appui)
- la demande explicite de mise en demeure de quitter les lieux.

Cet écrit, nécessaire en cas de contentieux, doit être adressé par courrier à la préfecture ou par courriel à [pref-bs@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-bs@deux-sevres.gouv.fr)

L'appréciation par le préfet de l'existence d'une atteinte suffisamment grave à l'ordre public doit reposer sur des éléments probants régulièrement constatés par les forces de l'ordre compétentes.

Cette précaution permet de réduire le risque de voir l'arrêté annulé par le tribunal administratif susceptible d'entraîner une installation prolongée des gens du voyage sur le terrain considéré et donc un préjudice supplémentaire aux victimes de l'occupation illégale.

A l'occasion d'une question parlementaire, le Ministre de l'Intérieur a précisé que les tribunaux administratifs « apprécient de manière très exigeante l'existence d'un trouble à l'ordre public qui ne peut résulter de la seule installation illicite des Gens du Voyage en dehors des aires d'accueil »

2. le préfet demande aux forces de l'ordre d'établir un procès-verbal ou un renseignement administratif sur les troubles ou risques de troubles à l'ordre public ;

3. Mise en demeure (si des troubles à l'ordre public sont avérés) par le préfet par arrêté qui est notifié au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain, aux occupants (par tous moyens) et affiché sur les lieux par les forces de l'ordre. Une copie est parallèlement adressée pour affichage en mairie à la commune concernée qui attestera de cette formalité au moyen d'un certificat d'affichage.

4. Les occupants, après la notification de l'arrêté de mise en demeure, peuvent saisir le juge administratif en référé dans le délai fixé par la mise en demeure. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal administratif doit statuer dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine. Enfin, si aucun recours n'est déposé, l'arrêté préfectoral de mise en demeure est exécutoire, sauf opposition du propriétaire ou de l'occupant légal.

Dans l'éventualité où ce groupe quitte les lieux et s'installe également sans droit ni titre sur un autre terrain de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité, la mise en demeure qui lui a été notifiée reste en vigueur dès lors que la même résidence mobile (ou le groupe de résidences mobiles) a procédé à ce nouveau stationnement illicite, sous les trois conditions cumulatives suivantes :

- ce nouveau stationnement illicite est effectué dans les sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants du premier terrain ;
- il est en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, c'est-à-dire sur le territoire de la même commune ou du même établissement public de coopération intercommunale

compétent en la matière (et dont les maires des communes membres ne se sont pas opposés au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI) ;

- il porte la même atteinte à l'ordre public relevée : salubrité, sécurité ou tranquillité publique ;

Dans ce cas, le maire pourra alors saisir le préfet pour procéder à une évacuation forcée. Préalablement, les forces de l'ordre procéderont à un rappel à la loi en notifiant une seconde fois le même arrêté de mise en demeure de quitter les lieux.

5. A l'issue du délai fixé par la mise en demeure, si les occupants ne partent pas et en l'absence de recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'opposition de la part du propriétaire, le préfet peut alors procéder à une évacuation forcée des résidences mobiles et décide alors de son opportunité (date, modalités).

En ce qui concerne les terrains privés dédiés à une activité économique privée qui serait entravée par l'occupation, le propriétaire ou titulaire du droit d'usage peut saisir le président du tribunal judiciaire en référé. Si l'occupation du terrain porte atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, cette démarche n'exclut pas que la procédure administrative d'évacuation forcée puisse également être mise en œuvre.

Une cellule de veille « Gens du Voyage » a été créée fin 2013 par le préfet afin d'évoquer avec toutes les parties concernées (élus et gestionnaires des aires, forces de l'ordre, riverains, commerçants) les différents problèmes qui se posent ; elle se réunit ponctuellement selon l'actualité du dossier.

### Jurisprudence

Champs d'application de la loi :

> **Communes concernées** (CAA de Bordeaux, 6 décembre 2011, *Madame Dancheva*, n°11 BX01662) :

*« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Villenave-d'Ornon a réalisé impasse de Leyran une aire d'accueil aménagée des gens du voyage; qu'elle a ainsi satisfait aux obligations découlant pour elle du schéma départemental d'accueil des gens du voyage; que, dès lors, alors même que l'aire d'accueil aménagée aurait été insuffisante par rapport aux besoins, et aurait été complète à la date de l'arrêté préfectoral litigieux, le maire*

*de Villenave-d'Ornon a pu légalement prendre le 2 juillet 2010 l'arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage; que par suite Madame DAN CHEVA n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de cet arrêté »;*

Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

VU le Schéma départemental d'Accueil des Gens du Voyage des Deux-Sèvres 2018-2023 ;

VU l'arrêté général d'interdiction de stationnement en dehors de l'aire aménagée pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire ;

VU le courrier du Maire de... / du Président de la communauté de communes de... / de l'agglomération de...  
demandant de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain prévue à l'article 9 II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le rapport ou le procès-verbal de renseignement administratif établi par

/ la police municipale, daté du / la police nationale, daté du / la Gendarmerie nationale, daté du  
et la série de clichés photographiques jointe ;

CONSIDERANT que la commune de ....  
est en conformité avec la réglementation relative au stationnement des gens du voyage ;

CONSIDERANT que le stationnement sans droit ni titre de X véhicules (voitures et caravanes)  
en dehors  
des aires d'accueil existantes sur le territoire de cette commune / de l'aire de grand passage existant sur le territoire de  
est contraire à l'arrêté municipal susvisé, réglementant le stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDERANT que le stationnement sans droit ni titre des véhicules dont les immatriculations sont jointes en annexe, sur le terrain précité, appartenant à est de nature à porter atteinte :

- à la salubrité et à la santé publique du fait que les gens du voyage.....
- à la sécurité publique du fait que.....
- à la tranquillité publique du fait .....
- entrave l'activité commerciale de (entreprises de la zone d'activité) du fait que les gens du voyage

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces troubles ;

Sur proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

### **MET EN DEMEURE :**

Les propriétaires des véhicules dont la liste des immatriculations est jointe en annexe, de quitter les lieux dans un délai de quarante-huit heures dès réception de cette mise en demeure.

A défaut d'évacuation de ces véhicules (voitures et caravanes) à l'issue de cette période, il sera procédé à leur évacuation forcée.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX, à compter de l'expiration de la période de quarante-huit heures fixée par cette décision.

*NIORT, le (date)*

Le Préfet,  
(qualité et identité du signataire)

### **ANNEXE A LA MISE EN DEMEURE**

#### **Liste des immatriculations**

Voitures :

Caravanes :

# La procédure juridictionnelle de droit commun

C'est au propriétaire ou titulaire du droit d'usage (locataire ou occupant légal) d'agir selon la nature du terrain devant l'un ou l'autre ordre de juridiction :

- si le terrain occupé sans titre appartient au domaine public, la personne morale de droit public propriétaire saisit le tribunal administratif en référé dit « mesures utiles » au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (conditions : caractère d'urgence et absence de contestation sérieuse) ;

- si l'occupation illicite porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique ou une dépendance de la voirie routière (ex. : parc de stationnement, trottoir...), la personne publique propriétaire saisit le tribunal judiciaire en référé ;

- si l'occupation illicite porte sur un terrain privé le propriétaire ou l'occupant légal saisit le tribunal judiciaire en référé ;

## Déroulement de la procédure de saisine :

### 1 Saisine du tribunal judiciaire :

- la procédure a un coût ;
- le maire ou le propriétaire fait constater par huissier le stationnement illicite avec un relevé des noms et des immatriculations des véhicules et engage une requête en référé devant le juge administratif ou le président du tribunal judiciaire en fonction des cas précités ;
- lorsque le cas présente un caractère d'urgence absolue, la procédure dite « d'heure en heure » peut être utilisée ; elle permet au demandeur d'assigner même les jours chômés ou fériés ;

### 2 Notification du jugement d'expulsion :

- si le juge statue en faveur du requérant, il prend une ordonnance d'expulsion ;
- l'huissier notifie le jugement d'expulsion aux occupants illégaux du terrain et leur commande de quitter les lieux, au moyen d'un procès-verbal ;

En cas de refus des gens du voyage de quitter les lieux, l'huissier peut demander l'octroi de la force publique au préfet qui seul décide de l'accorder ou non.

# La Procédure Pénale

Lorsqu'un élu, un gendarme ou un agent assermenté constate une infraction (délit d'occupation illicite de terrain, contravention de violation d'un arrêté municipal ou intercommunal de police ...), il est tenu de dresser un procès-verbal. Si aucune solution à l'amiable entre l'élu et le contrevenant n'a pu aboutir, le procès-verbal est alors transmis au Parquet (article 40 du code de procédure pénale).

**Le procureur saisi peut décider de trois différentes issues :**

- soit un classement sans suite ;
- soit une audience directement au tribunal correctionnel (article 40-1 du code de procédure pénale) ;
- soit le plus souvent, une médiation pénale afin de rechercher des solutions et de rappeler le contrevenant à la loi.

Pour la médiation pénale, sont conviés autour du délégué départemental du défenseur des droits :

- l'élu ou un représentant de la commune ;
- un représentant de l'État (notamment s'il est à l'origine du PV) ;
- le contrevenant et/ou son conseil.

A l'issue de cette médiation, deux cas de figure se présentent :

- échec de la médiation ; le délégué départemental du défenseur des droits transmet un rapport d'échec au procureur de la République ;
- un protocole peut être conclu entre les parties où le contrevenant peut notamment s'engager à régulariser sa situation sans délai (article 41-1 du code de procédure pénale) ; si le protocole a été respecté, l'affaire est classée, sinon elle est renvoyée au tribunal judiciaire pour être jugée en audience correctionnelle ;

Dans ce cas, cinq possibilités de jugement (article 462 du code de procédure pénale) :

- une relaxe (article 470 du code de procédure pénale) ;
- une dispense de peine ;
- une amende ;
- une amende avec remise en état ;
- *une amende avec remise en état sous astreintes.*

## Les références réglementaires

- Code général des Collectivités territoriales (article L 2215-1-3° et 4° relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département) ;
- Code de la Défense, Livre II chapitre III (articles L 2213-1, L 2213-3, L 2213-4, L 2233-1, L 2234-1, L 2234-10 à L 2234-25 relatifs aux réquisitions de biens et de services pour les besoins de la Nation) ;
- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Circulaire du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;
- Circulaire du 19 avril 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage ;

## Contacts utiles :

### Les interlocuteurs :

Préfecture - Cabinet du Préfet :  
courriel : [pref-bs@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-bs@deux-sevres.gouv.fr)  
tél. : 05.49.08.68.12  
05.49.08.69.24

Direction Départementale des Territoires : 05.49.06.88.88

Groupement de Gendarmerie départementale : 05.49.28.63.00

Direction départementale de la Sécurité Publique : 05.49.28.72.00

Association Départementale pour l'Accueil des Gens du Voyage (ADAGV79) :  
05.49.74.09.75 et 06.81.96.48.96

### Lieux d'accueil :

Aire de grand passage de NIORT (Communauté d'Agglomération du Niortais) :  
régisseurs : K. TRAVERS (06.85.84.79.44) et J. DE SOUSA (06.85.84.79.44)

Aire de grand passage de PARTHENAY (Communauté de Communes Parthenay-Gâtine) :  
médiateur et régisseur : F. PICART (05.49.94.90.40 ou 06.72.82.60.75)

Aire de petit passage de BRESSUIRE (Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais) :  
gestionnaire : entreprise ACGV (06.83.60.47.18)

Aire de petit passage d'ECHIRE (Communauté d'Agglomération du Niortais) :  
régisseurs : K. TRAVERS (06.85.84.79.44) et J. DE SOUSA (06.85.84.79.44)

Aire de petit passage de SECONDIGNY (Communauté de Communes Parthenay-Gâtine) :  
médiateur et régisseur : F. PICART (05.49.94.90.40 ou 06.72.82.60.75)

Aire d'accueil d'AIFFRES (Communauté d'Agglomération du Niortais) :  
régisseurs : K. TRAVERS (06.85.84.79.44) et J. DE SOUSA (06.85.84.79.44)

Aire d'accueil de BRESSUIRE (Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais) :  
gestionnaire : entreprise ACGV (06.83.60.47.18)

Aire d'accueil de CHAURAY (Communauté d'Agglomération du Niortais) :  
régisseurs : K. TRAVERS (06.85.84.79.44) et J. DE SOUSA (06.85.84.79.44)

Aire d'accueil de LA CRECHE (Communauté de Communes Haut Val de Sèvre) :  
régisseur : E. SIRACUSE (06.29.15.03.61)

Aires d'accueil de NIORT (Communauté d'Agglomération du Niortais) - sites de La Mineraie et de Noron :

régisseurs : K. TRAVERS (06.85.84.79.44) et J. DE SOUSA (06.85.84.79.44)

Aire d'accueil de MAULEON (Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais) :  
gestionnaire : entreprise ACGV (06.83.60.47.18)

Aire d'accueil de MELLE (Communauté de Communes Mellois en Poitou) :  
responsable : F. SCHNEIDER (05.49.07.78.47 ou 06.01.91.77.32) et F. FERNANDEZ (06.01.17.84.91)

Aire d'accueil de NUEIL-LES-AUBIERS (Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais) :  
gestionnaire : entreprise ACGV (06.83.60.47.18)

Aire d'accueil de PARTHENAY (Communauté de communes Parthenay-Gâtine) :  
médiateur et régisseur F. PICART (05.49.94.90.40 ou 06.72.82.60.75)

Aire d'accueil de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (Communauté de Communes Haut Val de Sèvre) :  
régisseur : E. SIRACUSE (06.29.15.03.61)

Aire d'accueil de THOUARS (Communauté de communes du Thouarsais) :  
X. BRICAULT 05.49.67.29.70 et 06.78.04.23.56  
F. BLIN 05.49.66.14.14

#### Fournisseurs d'énergie :

Syndicat des Eaux du Vivier : 05.49.78.74.74

Syndicat des Eaux du Lambon / SERTAD : 05.49.25.32.09

SEOLIS : 09.69.39.79.01

GEREDIS : 05.49.08.54.12